

France – procédures nationales pour le transfèrement des personnes condamnées
Mis à jour le 7 juillet 2017

L'autorité centrale chargée du transfèrement des personnes condamnées, nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail):	Bureau de l'entraide pénale internationale Direction des Affaires criminelles et des grâces Ministère de la justice 13, place Vendôme – F-75042 Paris Cedex 01 Tel : +33.1.44.77.63.20 Fax : +33.1.44.77.63.72 Email : transferement-bepi.dacg@justice.gouv.fr
Si différente de l'autorité centrale, l'autorité à laquelle la demande doit être adressée (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail):	
Si différente de l'autorité centrale, l(es) autorité(s) en charge de la coordination et/ou de la mise en œuvre du transfèrement physique de la personne concernée (nom des institutions, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail):	Ministère de la Justice Direction de l'administration pénitentiaire Service national des transfèrements 13, place Vendôme – 75042 Paris cedex 1 – France Fax : +33.1.79.86.19.77 Email : snt.dap-ems@justice.gouv.fr
Voies de communication pour les demandes de transfèrement de personnes condamnées (directe, par voie diplomatique ou autre):	Transmission directe entre autorités centrales
Moyens de communication (par ex. par courrier, fax, courriel ¹):	Si la transmission de copies avancées des demandes de transfèrement par courriel ou par télécopie est admise, l'original de la demande doit néanmoins être transmis par courrier.
La/les langues(s) à employer:	La France n'a pas fait de déclaration au titre l'article 17, paragraphe 3, de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées.

¹ Merci d'indiquer si le cryptage ou la signature électronique sont requis.

Documents requis:	<ul style="list-style-type: none"> - la demande ou le consentement écrit de la personne condamnée - une copie lisible d'un document d'identité supportant une photographie de la personne condamnée; à défaut, un certificat de nationalité française (qui peut être demandé par le condamné via l'autorité centrale au cours de l'examen de son dossier) - le(s) jugement(s) de condamnation - l'état de l'exécution de la peine (date de placement initial en détention, dates de la détention provisoire, date de début et de fin de peine, réductions de la peine déjà accordées par l'Etat de condamnation, date de libération anticipée ou conditionnelle si connue) - les textes d'incriminations
Poursuite de l'exécution ou conversion de la condamnation ² :	La législation française prévoit la poursuite de l'exécution de la condamnation étrangère, tout en ménageant la possibilité, postérieurement au transfèrement, d'adapter la peine prononcée dans l'Etat de condamnation, lorsque celle-ci excède le maximum légal encouru en droit français pour la même infraction.
Règles générales sur la libération anticipée:	<p>La libération conditionnelle n'a aucun caractère automatique, elle relève d'une décision du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines.</p> <p>Si la juridiction de jugement a assorti la peine d'une période de sûreté, la libération conditionnelle ne peut pas être accordée tant que cette période n'a pas été entièrement exécutée.</p> <p>Dans les autres cas, la libération conditionnelle peut en principe être accordée à partir de jour où le reliquat de peine restant à subir est égal au temps déjà exécuté.</p> <p>En cas de transfèrement vers la France, il est impossible de déterminer de façon certaine la date de libération conditionnelle qui dépend du crédit de réduction de peine calculé ab initio et des réductions supplémentaires de la peine éventuellement accordées par la juridiction de l'application des peines.</p>
Champ d'application par rapport au transfèrement de malades mentaux:	<p>Le transfèrement vers la France n'est possible que s'agissant de personnes reconnues coupables et condamnées à une peine privative de liberté.</p> <p>En conséquence, le transfèrement vers la France de personnes ayant bénéficié d'un non-lieu pour irresponsabilité pénale et se trouvant sous contrainte en structure psychiatrique n'est pas possible.</p> <p>En revanche, si l'intéressé est condamné mais placé temporairement en établissement hospitalier en raison d'un</p>

² En cas de conversion de la condamnation, merci de spécifier si cela est fait avant ou après le transfèrement.

	trouble mental postérieur à la condamnation, le transfèrement est possible, mais uniquement vers un établissement pénitentiaire ; en pareille hypothèse, il convient que l'Etat de condamnation veille à ce que des éléments écrits permettant la poursuite de soins en France soient remis sous pli fermé à l'escorte française pour transmission au service médical de l'établissement pénitentiaire français.
Champ d'application par rapport aux nationaux et/ou résidents:	Seules les personnes dont il est établi qu'elles disposent de la nationalité française peuvent être transférées vers la France. La double nationalité n'est pas un obstacle au transfèrement.
Autres informations particulièrement pertinentes (telles que la pratique concernant les délais ou la révocation du consentement):	Aucune disposition ne limite la possibilité pour la personne condamnée de retirer son consentement au transfèrement, de telle manière que l'intéressé peut renoncer à sa demande à tout moment de la procédure. La procédure de transfèrement n'est encadrée par aucun délai légal.
Liens vers la législation nationale ou les guides de procédure nationale:	La législation nationale peut être consultée sur le site Legifrance, service public de la diffusion du droit, à l'adresse suivante : http://www.legifrance.gouv.fr/ (voir articles 728-2 à 728-9 du code de procédure pénale).
Lien vers les informations sur la Convention (en application de l'Article 4) dans la/les langue(s) officielle(s) de l'Etat Partie (voir également la Rec. R(84)11 du Comité des Ministres sur l'information relative à STE 112 et PC-OC INF 12):	
Pour les Parties au Protocole Additionnel	
Information sur l'application de l'Article 2 (par ex. interprétation de « en se réfugiant sur »):	Les stipulations de l'article 2 du Protocole peuvent être mises en œuvre lorsqu'il est établi que le condamné, ressortissant français, a volontairement quitté le territoire de l'Etat de condamnation et se trouve physiquement et pour une durée indéterminée en France, alors qu'il avait connaissance de la condamnation définitive et exécutoire prononcée à son encontre. Il peut s'agir notamment d'une non-réintégration d'un établissement pénitentiaire après une permission de sortie, d'une

	évasion depuis un établissement pénitentiaire.
Information sur l'application de l'Article 3 (par ex. interprétation du lien effectif exigé entre la décision d'expulsion et la sentence):	La décision d'interdiction du territoire de l'Etat de condamnation doit avoir été prononcée par la juridiction de condamnation ou être motivée par l'existence de cette condamnation.
Documents requis:	<ul style="list-style-type: none"> - les observations du condamné si elles sont requises par le protocole (art. 3) ; - une copie lisible d'un document d'identité supportant une photographie de la personne condamnée; à défaut, certificat de nationalité française ; - le jugement(s) de condamnation et la date de notification du jugement / date à laquelle le jugement est devenu définitif ; - les éléments factuels permettant d'établir que l'intéressé a volontairement quitté le territoire alors qu'il avait connaissance de la condamnation définitive et exécutoire prononcée à son encontre (article 2) ; - la décision d'interdiction du territoire ou d'expulsion du territoire de l'Etat de condamnation (article 3) ; - les textes d'incrimination - les éléments permettant de localiser le condamné sur le territoire français.
Autres informations pertinentes:	